



Arrêt

n° 291 811 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. BARANYANKA
Chemin de Bas-Ransbeck, 48
1380 LASNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est né le [X] 1968 en Belgique et déclare y avoir toujours vécu.

1.2 le 24 juin 1980, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C), renouvelée jusqu'au 4 décembre 2008.

1.3 Le 4 octobre 2007, le requérant est radié d'office des registres de la population.

1.4 Le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.5 Le 11 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.6 Le 5 septembre 2013, le requérant a introduit une première demande de réinscription. Le 6 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande de droit au retour du requérant sans objet suite à une enquête de résidence négative.

1.7 Le 14 février 2018, le requérant a introduit une seconde demande de réinscription auprès de la commune de Wavre. Par courriel du 14 octobre 2019, le conseil du requérant a rappelé sa demande de réinscription. Le 13 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de « rejet de la demande de réinscription », à l'encontre du requérant.

1.8 Par courrier daté du 28 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 5 de l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir (ci-après : l'arrêté royal du 7 août 1995) et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 27 janvier 2021. Le 4 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 280 413 du 21 novembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.9 Le 15 avril 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre du requérant.

1.10 Le 9 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.8 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 décembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que [le requérant] est né (en 1968), a toujours vécu en Belgique et a obtenu un long séjour légal du 24.06.1980 jusqu'au 04.12.2008. Il est en séjour irrégulier depuis le 04.12.2008 et a obtenu deux ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas jugé opportun d'obtempérer. [Le requérant] a en effet perdu son titre de séjour suite à son retrait suite à des « difficultés dans sa vie, relevant de la sphère pénale », donc pour ordre public. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons que [le requérant] a introduit une [d]emande 9ter en date du 15.04.2022, clôturée négativement ce 06.12.2022.

[Le requérant] invoque la longueur de son séjour, il est né (en 1968), a toujours vécu en Belgique et a obtenu un long séjour légal du 24.06.1980 jusqu'au 04.12.2008 (invoque avoir été radié des registres de la population en 2007), et son intégration, illustre [sic] par le fait qu'il se dise intégré dans la société, y ayant vécu depuis sa naissance, qu'il ait suivi toute sa scolarité en Belgique puis y a travaillé jusqu'en 2005, qu'il dépose de nombreux témoignages de soutien.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour

à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE [a]rrêt [161 213] du 02/02/2016, CCE arrêt n°[159 783] du 13/01/2016, CCE arrêt [158 892] du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt [91 903] du 22.11.2012). [Le requérant] a perdu son titre de séjour « au bout de 28 ans à la suite de difficultés dans sa vie, relevant de la sphère pénale, mais dont il s'est depuis distancié et d'errance administrative » ; son titre de séjour lui a en effet été retiré suite à de très nombreuses condamnations pour d'innombrables faits d'ordre public. [Le requérant] disposait d'un séjour et l'a gaspillé, de par son propre fait, en condamnations pour des actes d'une gravité certaine, drogue, vente de drogue à mineurs, vols avec violences ou menaces (...) et ce même s'il déclare regretter ces faits. [Le requérant] est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Le fait de naître en Belgique et d'y avoir résidé légalement n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine, cela signifie que ces éléments sont pris en considération mais cela ne signifie pas qu'ils soient à eux seuls déterminant [sic] pour être considérés comme des circonstances exceptionnelles acceptées d'office, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son [sic] interdépendants ; d'autres éléments doivent venir appuyer ces éléments, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Le fait de naître en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle et cela ne l'a pas empêché de perdre son séjour de par ses actions, notons que [le requérant] pouvait se pourvoir à l'encontre de cette décision sur laquelle nous ne reviendrons pas. Le fait d'avoir obtenu antérieurement un séjour en Belgique n'est pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet [243 420] du 30 octobre 2020).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son séjour le 04.12.2008 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°[12 169] du 30 mai 2008, n°[19 681] du 28 novembre 2008 et n°[21 130] du 30 décembre 2008, arrêt [156 718] du 19/11/2015). [Le requérant] est en séjour illégale [sic] depuis maintenant plus de 14 ans. L'illégalité du séjour ne constitue certes pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet [244 880] du 26 novembre 2020).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut (en déposant des témoignages de soutien) sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, [a]rrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, [a]rrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article [9bis] de la [l]oi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, [a]rrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

L'exercice d'une activité professionnelle passée, même en ayant travaillé légalement, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt

n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

[Le requérant] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée (attaches nouées depuis sa naissance) et de sa famille en Belgique : ses parents, ses frères et sœurs tous belges. [Le requérant] vit avec sa mère (veuve) pour qui sa présence est indispensable en raison de son âge avancé et de ses problèmes de santé (sa maman a subi de lourdes interventions), il dépose une attestation du Dr [D.B.] concernant sa maman, [Le requérant] l'assiste au quotidien, elle ne sait pas se débrouiller seule, elle est entièrement dépendante de l'aide [du requérant] qui vit chez sa mère. [Le requérant] dépose aussi un rapport médical du Dr. [D.B.] attestant du fait qu'il s'est occupé de son père qui souffrait d'Alzheimer jusqu'à son décès.

[Le requérant] dépose un acte de naissance.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en [découlait] » (CCE, arrêt n° [36 958] du 13.01.2010).

De plus, la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE [a]rrêt [181 256] du 26 janvier 2017).

[Le requérant] déclare que sa mère est âgée et malade. Il fournit pour étayer ses dires des preuves de filiation et une attestation médicale qui déclare que l'état de santé de sa maman nécessite la présence [du requérant]. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'Etat – [a]rrêt n°133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressé ne démontre pas que sa maman ne pourra pas être aidée, au jour le jour, par un autre membre de sa famille vivant en Belgique (une sœur ou un frère [du requérant]) ou par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud [sic] à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la maman de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire. [Le requérant] peut effectuer des aller-retour [sic] le temps de l'examen de sa procédure pour long séjour depuis le pays d'origine. [Le requérant] peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa maman, les autres membres de sa famille et ses attaches restées en Belgique. Notons aussi qu'il existe des systèmes de télé-vigilance permettant de maintenir sa maman en toute sécurité dans sa maison le temps du retour temporaire [du requérant].

Il est louable de la part du requérant qu'il se soit occupé de son papa malade jusqu'à son décès, néanmoins, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Le fait que le père de l'intéressé soit décédé en Belgique ne le dispense pas de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent en application de l'art. 9bis. Aussi pénible que soit cette

situation, elle n'empêche ni de se déplacer ni de voyager, d'autant qu'un retour temporaire effectué aux fins de lever l'autorisation en bonne et due forme est par définition temporaire. De plus, le fait de séparer temporairement un étranger de la dépouille d'un proche (tant est que son papa soit inhumé sur le territoire) ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où l'intéressé peut effectuer des aller-retour [sic] entre la Belgique et le pays d'origine, le temps de l'examen de sa procédure pour long séjour au pays d'origine afin de se recueillir sur la tombe quand bon lui semblera. L'argument invoqué n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la [l]oi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet [265 042] du 7 décembre 2021).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans

la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le [législateur »] (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° [12 168] du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation [requis] ».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournerait de manière précaire (CCE [a]rrêt n° [sic] 261 781 du 23 juin 2021).

[Le requérant] invoque ne plus avoir commis d'infraction depuis plus de 10 ans et déclare s'être repris en main, ne pas être une menace actuelle pour l'ordre public (argue les articles 22, 23, 43, 45 de la loi du 15.12.1980).

D'une part, le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour

qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

[Le requérant] invoque la [c]rise coronavirus ; les fermetures de frontières et de nombreuses ambassades, les mesures prises par les gouvernements, le site du Ministère des Affaires étrangères belges selon lequel les déplacements et voyages ne contribuent pas à lutte contre la diffusion du virus. Notons à titre purement informatif que c'est [au requérant] à tout mettre en œuvre pour respecter l'ordre de quitter le territoire et de se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation, comme toute personne dans situation [sic]. Soulignons que [le requérant] s'est vu notifier plusieurs ordre [sic] de quitter le territoire auxquels il n'a pas jugé opportun d'obtempérer. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque. Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid 19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. [Le requérant] ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] invoque l'article [9bis] et l'article 5 de l'AR du 07.08.1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du royaume est supérieure à un an peut être autorisé à y revenir. Quant audit article 5, notons que [le requérant] déclare lui-même ne pas avoir quitté le territoire alors que l'article 5 de l'AR pose les conditions pour un retour suite à une absence du territoire. Ce qui n'est pas le cas ici. Cela ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

[Le requérant] dépose deux promesses d'embauche dont une de sa sœur et ne sera pas à charge des pouvoirs publics. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche produites ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Quant au fait que [le requérant] n'est pas un fardeau pour la société, cela démontre qu'il peut se prendre en charge, de plus, il ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : [le requérant] disposait d'une C.I. Etr. valable jusqu'au 04.12.2008 et est en séjour irrégulier depuis lors[.]

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)[. La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : [le requérant] est majeur[.]

La vie familiale :

[Le requérant] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée (attaches nouées depuis sa naissance) et de sa famille en Belgique : ses parents, ses frères et sœurs tous belges. [Le requérant] vit avec sa mère (veuve) pour qui sa présence est indispensable en raison de son âge avancé et de ses problèmes de santé (sa maman a subi de lourdes interventions), il dépose une attestation du Dr [D.B.] concernant sa maman, [Le requérant] l'assiste au quotidien, elle ne sait pas se débrouiller seule, elle est entièrement dépendante de l'aide [du requérant] qui vit chez sa mère. [Le requérant] dépose aussi un rapport médical du Dr. [D.B.] attestant du fait qu'il s'est occupé de son père qui souffrait d'Alzheimer jusqu'à son décès. [Le requérant] dépose un acte de naissance.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en [découlait] » (CCE, arrêt n° [36 958] du 13.01.2010).

De plus, la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE [a]rrêt [181 256] du 26 janvier 2017).

[Le requérant] déclare que sa mère est âgée et malade. Il fournit pour étayer ses dires des preuves de filiation et une attestation médicale qui déclare que l'état de santé de sa maman nécessite la présence [du requérant]. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'Etat – [a]rrêt n° [133.485] du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressé ne démontre pas que sa maman ne pourra pas être aidée, au jour le jour, par un autre membre de sa famille vivant en Belgique (une sœur ou un frère [du requérant]) ou par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud [sic] à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la maman de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire. [Le requérant] peut effectuer des aller-retour [sic] le temps de l'examen de sa procédure pour long séjour depuis le pays d'origine. [Le requérant] peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa maman, les autres membres de sa famille et ses attaches restées en Belgique. Notons aussi qu'il existe des systèmes de télé-vigilance permettant de maintenir sa maman en toute sécurité dans sa maison le temps du retour temporaire [du requérant].

Il est louable de la part du requérant qu'il se soit occupé de son papa malade jusqu'à son décès, néanmoins, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Le fait que le père de l'intéressé soit décédé en Belgique ne le dispense pas de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent en application de l'art. 9bis. Aussi pénible que soit cette situation, elle n'empêche ni de se déplacer ni de voyager, d'autant qu'un retour temporaire effectué aux fins de lever l'autorisation en bonne et due forme est par définition temporaire. De plus, le fait de séparer temporairement un étranger de la dépouille d'un proche (tant est que son papa soit inhumé sur le territoire) ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où l'intéressé peut effectuer des aller-retour [sic] entre la Belgique et le pays d'origine, le temps de l'examen de sa procédure pour long séjour au pays d'origine afin de se recueillir sur la tombe quand bon lui semblera.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la [l]oi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article.

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet [265 042] du 7 décembre 2021).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le [législateur] » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° [12 168] du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH][.] En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation [requis] ».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (CCE [a]rrêt nn° [sic] 261 781 du 23 juin 2021).

L'état de santé : [Le requérant] n'invoque aucune impossibilité médicale à voyager ou à se rendre au pays d'origine, il a introduit une [d]emande 9ter en date du 15.04.2022, clôturée négativement ce 06.12.2022.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de l'arrêté royal du 7 août 1995, du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes

et légalement admissibles », et du « principe de motivation matérielle », ainsi que de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une cinquième branche, la partie requérante soutient notamment qu'« [en ce que] la partie adverse déclare : [«] [Le requérant] invoque l'article [9bis] et l'article 5 de l'AR du 07.08.1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du royaume est supérieure à un an peut être autorisé à y revenir. Quant audit article 5, notons que [le requérant] déclare lui-même ne pas avoir quitté le territoire alors que l'article 5 de l'AR pose les conditions pour un retour suite à une absence du territoire Ce qui n'est pas le cas ici. Cela ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine [» ;] [alors que] c'est précisément elle qui a invité le requérant à introduire une demande d'autorisation au séjour fondée sur cette disposition légale ; Qu'en effet, comme exposé précédemment le requérant était titulaire d'une carte C qui expirait le 4 décembre 2008. Toutefois, à cause des difficultés qu'il a connues et de ses différents séjours en prison, le requérant a été radié des registres de la population par une décision du 4 octobre 2007. Il n'a dès lors pas été en mesure de demander le renouvellement de sa carte et s'est donc retrouvé dépourvu de titre de séjour ; Qu'ayant décidé de se reprendre en main et de tirer un trait sur cette période difficile, le requérant a introduit une première demande de réinscription le 5 septembre 2013. Cette demande a toutefois été classée sans suite en date du 4 mars 2014. Que [le requérant] a dès lors réintroduit une nouvelle demande de réinscription à la commune de Wavre en date du 15 février 2018 ; Que cette demande a toutefois été refusée par une décision de [la partie défenderesse] datée du 13 février 2020 au motif que le requérant n'avait pas apporté suffisamment de preuves de sa présence sur le territoire entre le 3 mai 2016 et le 14 février 2018 (veille de sa demande de réinscription à la commune de Wavre) ; Que [la partie défenderesse] a toutefois invité le requérant à introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 5 de l'[arrêté royal du 7 août 1995] et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (cf. décision de rejet de la demande de réinscription du requérant) ; Qu'il est donc contradictoire de la part de la partie adverse d'inviter le requérant à introduire une demande de séjour en démontrant qu'il rentre dans les conditions prévues par cette disposition et puis par la suite de justifier sa décision d'irrecevabilité sur base du fait que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ; [...] Que par ailleurs, [l'article 5 de l'arrêté royal du 7 août 1995] prévoit que : « l'étranger né en Belgique, de même que l'étranger âgé de moins de trente ans qui a été admis à séjourner en Belgique en vertu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, peut être autorisé à revenir dans le Royaume à condition, au moment de son départ, d'y avoir séjourné de façon régulière et ininterrompue pendant dix ans » ; Qu'en l'espèce, bien que le requérant n'a jamais quitté la Belgique, il a rapporté les preuves selon lesquelles il y a résidé de manière régulière et ininterrompue pendant au moins 10 ans avant qu'il ait fait l'objet d'une décision de radiation d'office ; Qu'étant donné qu'il n'a jamais vécu autre part que sur le territoire, qu'il a été autorisé au séjour illimité en Belgique et qu'il a été en ordre de séjour pendant 28 années, il ne fait d'ailleurs aucun doute qu'il a séjourné de manière régulière et ininterrompue pendant au moins 10 ans ; Qu'il était effectivement exposé dans la demande de séjour du requérant : « Étant donné qu'il n'a jamais vécu autre part que sur notre territoire, il ne fait aucun doute qu'il a séjourné de manière régulière et ininterrompue pendant au moins 10 ans, avant qu'il ait fait l'objet d'une décision de radiation d'office. Les documents suivants permettent de le confirmer :

- Un extrait du registre national reprenant notamment l'historique de ses adresses depuis sa naissance jusqu'en 2006 [...]. Ce document à lui seul permet de démontrer que le requérant a vécu en Belgique de manière régulière et ininterrompue pendant 39 ans, avant qu'il ait fait l'objet d'une décision de radiation d'office.
- Une composition de ménage datant du 25.02.1988 ;
- Un ancien passeport délivré par le consulat général du Maroc à Bruxelles en 1985.

Le requérant dépose également à l'appui de la présente demande, une série d'autres documents qui permettent d'attester de la continuité de sa présence sur le territoire, après qu'il ait été radié d'office :

- Une attestation de l'association [W. S.] qui confirme avoir régulièrement aidé [le requérant] entre le 11.01.2002 et la date de la signature de l'attestation, soit le 21.03.2013 ;
- Un rapport d'audition de police du 28.01.2009 duquel ressort que [le requérant] a été auditionné en personne à cette date ;
- Un [procès-verbal] d'audition à la police du 11.02.2011 ;
- Un [f]ormulaire de désignation BAJ du 14.11.2011 (avec attestation sur l'honneur signée par [le requérant]) : une désignation par le BAJ ne peut se faire qu'avec la présence de l'intéressé de sorte qu'il était nécessairement présent ;

- Un jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 06.02.2012 : ce jugement fait état d'infractions commises par [le requérant] le 16.06.2009, entre le 01.06.2009 et le 19.08.2009 ;
- Une attestation de dispense des soins de santé datée du 11.02.2012 ;
- L'accusé de réception d'une demande d'aide sociale faite le 18.10.2012 ;
- Un rapport du BAJ - aide juridique de première ligne du 10.12.2012 ;
- Une attestation de détention du 06.01.2013 au 11.02.2013 ;
- Un ordre de quitter le territoire du [11.02.2013 ;]
- Une attestation sur l'honneur de son ancienne compagne dressée le 11.01.2013 pour la sortie de prison ;
- Un [p]rocès-verbal d'audition par la police du 13.02.2013 ;
- Un courrier de la commune de Rixensart à [la partie défenderesse] indiquant qu'il s'est présenté au guichet au mois de mars 2013 ;
- Une attestation de rencontre du 28.06.2013 ;
- Un formulaire de désignation BAJ du 29.07.2013 ;
- Une convocation datée du 04.12.2013 à l'audience de la commission de probation du 19.12.2013 ;
- Un accusé de réception [sic] CPAS [sic] 06.02.2014 ;
- Une convocation datée du 26.01.2015 au 05.02.2015 ;
- Une demande de changement de résidence [sic] 22.09.2015 ;
- Une attestation de détention et de libération du 15.10.2015 ;
- Une attestation de non émergence au CPAS du 08.02.2016 ;
- Une attestation du médecin du 11.04.2016 : le médecin de la mère de l'intéressé confirme « avoir vu, durant mes nombreuses visites au domicile de les patients, leur fils[, le requérant,] qui était et est toujours là pour prendre soin de ses parents » ;
- Une attestation du CPAS de Wavre du 2 mai 2016 ;
- Des attestations sur l'honneur (03/2014, 02/2015, 03/2015) [;]
- Les copies des pages de son précédent passeport permettant de démontrer qu'il n'a jamais quitté le territoire entre 2015 et 2020[.]

Ces documents permettent d'établir que [le requérant] a toujours vécu en Belgique. Il n'y aurait d'ailleurs pas eu de raison à un éventuel départ, vu qu'il a toujours vécu en Belgique avec le reste de sa famille. Jusqu'à ce qu'il ait été radié des registres de la population, à savoir en 2007, [le requérant] vivait de manière régulière et ininterrompue sur le territoire. Il répond donc largement aux conditions prévues par l'article 5 de l'[arrêté royal du 7 août 1995] » ; Que cette disposition et la situation d'une personne née en Belgique ayant quitté le territoire pendant un an et démontrant qu'elle y a résidé de manière régulière et ininterrompue pendant 10 années avant d'avoir quitté le territoire doit pouvoir s'appliquer par analogie à la situation d'une personne née sur le territoire ayant été radié [sic] des registres de la population et démontrant avoir résidé de manière régulière et ininterrompue en Belgique pendant 10 années avant d'être radiée ; Que c'est d'ailleurs ce que la partie adverse a laissé sous-entendre en invitant le requérant à introduire une demande de séjour sur base de cette disposition ; Que la partie adverse a inadéquatement motivé sa décision sur ce point ».

3. Discussion

3.1 Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse estime, dans la première décision attaquée, que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8 du présent arrêt *« ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »*. La partie requérante conteste notamment cette décision en ce que, s'agissant de l'invocation de l'article 5 de l'arrêté royal du 7 août 1995 faite dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse *« a inadéquatement motivé sa première décision sur ce point »*.

3.3 Il ressort du dossier administratif que le requérant a été radié d'office des registres communaux le 4 octobre 2007, que son titre de séjour était valable jusqu'au 4 décembre 2008 et qu'il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 5 septembre 2013 et le 14 février 2018, soit après l'expiration de la durée de validité de son titre de séjour. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a déclaré la première demande de réinscription sans objet, le 6 mars 2014, et a rejeté la seconde, le 13 février 2020 en raison du fait que *« le requérant n'apporte pas de preuve d'un séjour ininterrompu sur le territoire pendant la 2^e période litigieuse, c'est-à-dire, entre le 03.05.2016 et le 14.02.2018 (du lendemain de sa présentation au CPAS à la veille de sa demande de réinscription à la commune de Wavre) »*.

En outre, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite par courrier daté du 28 octobre 2020, le requérant avait notamment fait valoir, dans un point *« [c]onditions reprises à l'article 5 de l'[a]rrêté royal du 7 août 1995 – Preuves de séjour régulier et ininterrompu pendant 10 ans en Belgique »* qu'il répond aux conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté royal du 7 août 1995 dès lors qu'il *« est né en Belgique où il vit avec sa famille et n'a jamais quitté le territoire »* et qu'*« il ne fait aucun doute qu'il a séjourné de manière régulière et ininterrompue pendant au moins 10 ans, avant qu'il ait fait l'objet d'une décision de radiation d'office »*.

3.4 Le Conseil rappelle, à ce sujet, que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

Le paragraphe 3 de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit toutefois une exception à ce principe d'une absence maximale d'un an. Ainsi, l'étranger en possession d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité qui se présente dans les 15 jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence et qui démontre que préalablement au départ du territoire belge, il avait non seulement informé cette administration de son intention de quitter le pays et d'y revenir, mais avait également prouvé qu'il conservait en Belgique le centre de ses intérêts, dispose d'un droit au retour malgré une absence supérieure à un an.

En revanche, l'étranger qui a quitté le territoire belge depuis plus d'un an et qui ne répond pas aux conditions - cumulatives - fixées à l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 perd son droit au retour par la seule carence au respect de conditions légales et ne peut dès lors se revendiquer de l'exception prévue par cette disposition. Dans ce cas, il peut être *« autorisé »* à revenir dans le Royaume, en application de l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à condition d'introduire la demande d'autorisation conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 août 1995 et de remplir les conditions prévues à l'article 2 du même arrêté, dont le 4^e renvoie lui-même aux conditions fixées aux articles 3, 4 ou 5 qui le suivent (voir C.E., 14 mars 2019, n°243.936).

3.5 En l'espèce, la première décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat selon lequel *« [q]uant audit article 5, notons que [le requérant] déclare lui-même ne pas avoir quitté le territoire alors que l'article 5 de l'AR pose les conditions pour un retour suite à une absence du territoire. Ce qui n'est pas le cas ici. Cela ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine »*.

Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme adéquate.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant, radié d'office des registres communaux, a introduit une seconde demande de réinscription le 14 février 2018. Ne pouvant se prévaloir de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer qu'il n'avait pas quitté le pays, afin de tenter de renverser la présomption prévue à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lequel « L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

Or, la décision de rejet de la demande de réinscription du requérant, prise le 13 février 2020 par la partie défenderesse et visée au point 1.7, précise notamment que « [c]oncernant la période litigieuse (2008-2018), l'intéressé est présumé avoir quitté le territoire, en vertu de l'article [39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. Par conséquent, pour pouvoir prétendre à un droit de retour dans le Royaume, il lui appartient de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté le pays du tout durant la période au cours de laquelle il est présumé absent du territoire. S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressé à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite. Or il ressort de l'étude du dossier et en prenant en considération tous les documents produits ainsi que tous les éléments figurant au dossier) que le requérant n'apporte pas de preuve d'un séjour ininterrompu sur le territoire pendant la 2^e période litigieuse, c'est-à-dire entre le 03.05.2016 et le 14.02.2018 (du lendemain de sa présentation au CPAS à la veille de sa demande de réinscription à la commune de Wavre). Par conséquent, la réinscription ne peut pas être accordée. Néanmoins, il lui est loisible d'introduire - dans les plus brefs délais - une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre de sa commune de résidence en application de l'article 5 de l'[arrêté royal du 7 août 1995]) » (le Conseil souligne).

Il ressort donc de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas prouvé qu'il n'avait pas quitté le pays entre le 3 mai 2016 et le 14 février 2018.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait se contenter, dans la première décision attaquée, de préciser que « *[le requérant] déclare lui-même ne pas avoir quitté le territoire alors que l'article 5 de l'AR pose les conditions pour un retour suite à une absence du territoire. Ce qui n'est pas le cas ici* », au vu de ce qu'elle avait elle-même estimé dans la décision de rejet de la demande de réinscription visée au point 1.7.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.6 L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « [f]orce est de constater que le requérant a fondé sa demande de séjour sur l'article 5 de l'arrêté royal précité lequel dispose que : « L'étranger né en Belgique, de même que l'étranger âgé de moins de trente ans qui a été admis à séjourner en Belgique en vertu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, peut être autorisé à revenir dans le Royaume à condition, au moment de son départ, d'y avoir séjourné de façon régulière et ininterrompue pendant dix [ans...]. [...] Or, en affirmant en termes de demande de séjour qu'il n'avait pas quitté le territoire, le requérant a reconnu lui-même qu'il ne rentrait pas dans le champ d'application de cette disposition. La partie adverse a donc valablement motivé la décision comme suit : « [...] »[...] [...] En ce qu'il fait valoir qu'il a apporté malgré le fait qu'il n'a pas quitté la Belgique, la preuve qu'il a résidé de manière régulière et ininterrompue en Belgique pendant au moins 10 ans avant sa radiation, son argumentation est dénuée de pertinence dès lors qu'il affirme un [sic] nouvelle fois qu'il n'a pas quitté le territoire, de sorte que l'article 5 précité ne s'applique pas à son cas d'espèce », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En effet, si la partie requérante a relevé, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8, les éléments qui prouvaient, selon elle, que le requérant n'avait pas quitté le territoire après sa radiation, le Conseil rappelle que, dans sa décision visée au point 1.7, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, la partie défenderesse a estimé au contraire que le requérant n'avait pas prouvé qu'il n'avait pas quitté le territoire du Royaume entre le 3 mai 2016 et le 14 février 2018. La partie requérante ne dépose pas, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8, d'autres documents visant cette période.

3.7 Il résulte de ce qui précède que la cinquième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni ceux des autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.8 Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.8 (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, arrêt n°112 609).

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT